

 <p>AIKIKAI DE FRANCE FÉDÉRATION FRANÇAISE d'AÏKIDO ET DE BUDO</p>	<p>LIGUE HAUTS DE France d'AÏKIDO et de BUDO Siège Social : 367 rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASQ</p>	 <p>Ligue Aïkido des Hauts-de-France FFAB Aïkido 合</p>
---	--	---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES IAÏTOS DE LA LIGUE

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de prêt des iaïtos de la Ligue envers un club.

1 / LES PARTIES

Entre,

D'une part, la Ligue Aïkido des Hauts-de-France représentée par Madame MICHALSKI Youlika, ès qualité de Présidente,

Et

D'autre part, le club ci-après dénommé.....

Affilié à la FFAB sous le numéro.....

Représenté par....., ès qualité de Président(e) actuel(le), dont le siège social se situe.....

Il est passé la présente convention :

Préambule : la Ligue des Hauts-de-France détient 6 iaïtos qu'elle a décidé de mettre à disposition des clubs de son ressort territorial qui en feront expressément la demande en régularisant la présente convention.

2 / LES MODALITES

Article 1 – Nombre de iaïtos

Afin de répondre aux besoins du club soussigné, la Ligue des Hauts-de-France met à disposition 6 iaïtos.

Pour plus de facilité, les 6 iaïtos ont été numérotés.

Article 2 – Coût du prêt

Il est précisé, en tant que besoin, que cette mise à disposition est faite à titre gracieux envers le club, sans caution.

Néanmoins, le club s'engage à en prendre soin et à ne pas les détériorer.

Dans le cas contraire, il est précisé que la Ligue des Hauts-de-France sera légitime à réclamer une indemnisation à hauteur de la valeur qui s'élève à la somme de 50€ pour remplacement du matériel en question qui aurait été dégradé.

Afin d'éviter toute difficulté, l'état des iaïtos sera contrôlé lors de la remise au club emprunteur et lors du retour à la Ligue.

Article 3 – Durée du prêt

Le club sollicite le prêt des iaïtos pour une durée de.....

Ce prêt débutera le.....et se terminera le.....

A l'expiration du délai accordé au titre du prêt, le club emprunteur s'engage à les restituer à la Ligue.

Il est précisé, en tant que besoin, que la durée du prêt ne peut excéder 3 mois successifs.

Article 4 – Les obligations liées au transport et le stockage

Le club emprunteur s'engage expressément à respecter les règles en vigueur en ce qui concerne le transport des iaïtos.

Pour rappel : les iaïtos mis à disposition se trouvent dans une housse en tissu de transport.

Celle-ci a spécialement été conçue à cet effet.

Lors de chaque déplacement, le club emprunteur devra replacer les iaïtos à l'intérieur de cette housse et devra être en possession de son passeport sportif ainsi que de la présente convention.

Il est précisé, en tant que besoin, qu'en aucun cas la Ligue ne pourrait être mise en cause dans l'hypothèse où le club emprunteur ne respecterait pas les règles de transport de ces armes.

En outre, le club emprunteur s'engage, le temps du prêt, à stocker les iaïtos en sécurité en les laissant dans la housse.

Avant toute restitution, il appartiendra au club de s'assurer du bon état des iaïtos (état de la lame, état de la housse).

Article 5 – Les dommages éventuels

Le club reconnaît être assuré, dans le cadre de son contrat d'assurance, pour le vol de matériel, dégradation, incendie ou tout autre dommage.

Le club prend connaissance que la Ligue pourra solliciter de sa part une attestation d'assurance à ce titre.

En cas d'intervention de l'assurance, le club emprunteur s'engage à reverser les fonds de l'indemnisation à la Ligue.

Dans le cas contraire, la Ligue pourra se retourner contre le club par le biais d'une action en justice dont les frais incomberont au club emprunteur.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Ligue constaterait que les iaïtos ou la housse de transport auraient été endommagés par le club emprunteur, alors il appartiendra à ce dernier d'indemniser la Ligue pour remise en état.

Le montant restera à déterminer par la Ligue en fonction de l'état de dégradation constaté.

Article 6 – La remise à disposition éventuelle au cours du prêt

Il est précisé, en tant que besoin, que la Ligue pourra demander la restitution des iaïtos au club emprunteur dans l'hypothèse où ceux-ci devraient être utilisés dans le cadre d'une manifestation à laquelle la Ligue participerait.

Article 7 – Engagement du club emprunteur

[Nom du club] qui emprunte [Nombre] iaïtos, s'engage expressément à respecter l'ensemble des règles énoncées ci-dessous tant sur la sécurité, le transport que le maintien en bon état.
En cas de non-respect de celles-ci, la Ligue se réserve le droit de ne plus mettre à disposition les iaïtos au club concerné par la présente convention.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à
Le,

Pour le club,
Le (La) Président(e),

Pour la Ligue,
La Présidente de la Ligue,
Mme MICHALSKI Youlika